LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

En cause de : **Madame** S
Architecte Stagiaire

Vu la convocation disciplinaire du 11 septembre 2014 ;

La consoeur S est prévenue de ne pas avoir respecté ses obligation de stagiaire ;

« Depuis le mois de févier 2014 à ce jour, n'avoir pas respecté vos obligations de Stagiaire, en l'occurrence ne pas avoir renvoyé le rapport semestriel vous adressé en février2014, ni les grilles d'évaluation mensuelles de février à avril 2014 qui doivent permettre à la Commission de Stage d'effectuer sa mission de contrôle (infraction à l'article 5 de la Recommandation déontologique sur le stage, en date du 21/4/1989»

La consoeur S comparait à notre séance du 6 novembre 2014. Elle reconnait les faits qui lui sont reprochés, présente ses excuses et nous déclare ne pas avoir pris connaissance des lettres du Bureau en raison de ce qu'elle ne réside plus au domicile de ses parents qui ne lui faisaient pas suivre son courrier;

Il résulte du dossier que l'intéressée a été mise en demeure le 20 mars 2014 de transmettre « par retour du courrier » ses grilles d'évaluation pour les mois de novembre 2013 à janvier 2014. Un rappel comminatoire lui a été adressé le 8 avril 2014 – copie à son maître de stage. Le 7 juillet il lui est laissé un dernier délai de 15 jours pour satisfaire à ses obligations relatives aux grilles d'évaluation relatives à la période incriminée;

Le 19 juin 2014 le Bureau constatant qu'il attend toujours son rapport semestriel de stage demande à la Consoeur de le lui renvoyé compléter dans les « plus brefs délais » - notification de constat est transmis au Confrère J, son maître de stage le 8 avril 2014;

Il a fallu un appel téléphonique du secrétariat l'informant que la procédure disciplinaire allait être initiée ce 11 septembre 2014 pour que la Consoeur transmette à l'Ordre le 10 septembre 2014 les grilles d'évaluation litigieuses;

Au jour de sa comparution elle n'avait toujours pas déposé le rapport semestriel requis. Un formulaire ad hoc lui a été remis à l'audience. Elle s'est engagée à le transmettre complété dès le 7 novembre 2014;

La justification de l'intéressée n'est pas recevable. Son maître de stage était informé de ses carences et elle aurait à tout le moins faire le nécessaire pour recevoir son courrier professionnel;

Les faits de la prévention sont demeurés établis tels que libellés. En raison de la désinvolture dont la consoeur à fait preuve dans le respect de ses obligations administratives de stagiaire, le Conseil Disciplinaire prononce la sanction de l'avertissement;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;*

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré;

Statuant **contradictoirement** à la majorité des membres présents, en audience publique ;

Dit la prévention établie telles que libellée et à l'égard de l'architecte S la sanction d'avertissement;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 6 novembre 2014 ;

Où sont présents:

** Président du Conseil disciplinaire

**

**,

**

**, Membres

Assistés de : **, Asssseur Juridique avec voix consultative non délibérant.

Ordre des Architectes / Cfg-OA - Conseil de Liège